Coye de Vaumalle
FRC.I. 8743
Case FRC 16751

MÉMOIRE

POUR les ci-devant adminiſtrateurs de la communauté de la ville des Baux.

SERVANT de réponſe au rapport en défenſe faite par M. DURAND DE MAILLANNE, député à l'aſſemblée nationale, dans la cauſe du peuple des Baux.

ON a dénoncé à la nation aſſemblée, les adminiſtrateurs de la communauté des Baux, comme les ennemis de la nouvelle conſtitution, comme profeſſant des maximes oppoſées à l'eſprit des décrets de l'auguſte aſſemblée nationale.

L'on donne en preuve de ces odieuſes inculpations, des pieces qui ont un caractere apparent de vérité, mais dont l'exiſtence n'eſt qu'un délit de plus.

THE NEWBERRY LIBRARY

S'ils n'avoient à répondre qu'à leurs dénonciateurs, ils invoqueroient l'opinion publique ; & ce tribunal toujours impartial, quand il est bien instruit, auroit bientôt prononcé entre eux.

Mais un membre de l'assemblée nationale annonce qu'il croit, en les accusant, remplir une des fonctions de son ministere. Ils doivent donc se justifier devant les représentans de la nation.

Cette justification tient essentiellement à tout ce qui s'est passé dans la ville des Baux & son territoire, depuis le mois d'août dernier ; ils en donneront un détail très-rapide avant d'entrer dans aucune discussion.

Le sieur de Servanes vivoit isolé dans un arriere-fief qu'il possede dans le territoire des Baux.

La révolution qui se préparoit en France lui donna l'espoir de se faire des créatures.

Il commença par critiquer l'administration de la communauté ; il annonça des déprédations excessives, & flatta le public d'une restitution qui le déchargeroit pendant long-temps des impositions ordinaires, pourvu qu'on pût obtenir une assemblée de tous chefs de famille.

Il fit en conféquence courir de porte en porte, un comparant dans toutes les paroiffes & hameaux, & parvint à fe procurer 66 fignatures.

Les confuls effrayés par des placards féditieux, qui avoient été trouvés dans différens endroits, & craignant qu'une pareille affemblée ne fe reffentît de la fermentation qui régnoit dans le pays, crurent qu'il étoit de leur devoir de faire part à M. le comte de Caraman du projet du fieur de Servanes.

M. de Caraman leur répondit « : *qu'il ne » voyoit pas de néceffité d'affembler un confeil » auffi nombreux dans les circonftances préfentes, » qu'il pourroit devenir tumultueux & troubler la tranquillité publique ; & qu'il penfoit » qu'un confeil général, tel qu'il eft prefcrit par » le réglement de la communauté, devoit fuffire.*

Cependant le fieur de Servanes leur fit fignifier le 31 août, le comparant dont il a été parlé ; les confuls firent au bas de l'exploit de fignification, une réponfe fage & mefurée, & fonderent leurs refus fur l'illégalité de la demande & fur la lettre de M. de Caraman.

Le 3 feptembre fuivant, le fieur de Servanes

ſeul, mais ſe faiſant fort pour les autres ſignataires, tint un nouvel acte aux conſuls, & requit l'exhibition des ordres de M. de Caraman.

Les conſuls firent encore une réponſe très-modérée, quoique le ton de l'acte du ſieur de Servanes ne le fût du tout point, & exhiberent la lettre de M. de Caraman.

La compoſition de la garde nationale fut, pour le ſieur de Servanes, une occaſion de faire éclater ſon reſſentiment & de prouver qu'il n'exiſtoit plus d'autorité que la ſienne.

En effet, inſtruit que les ſix compagnies qui avoient été levées dans les différentes paroiſſes, devoient s'aſſembler le 8 ſeptembre, pour la bénédiction des drapeaux & la preſtation du ferment, il ſe rendit aux Baux, avec tous ceux qu'il put entraîner; & quoiqu'il ne fût point au cas d'entrer dans cette milice, ni comme officier, ni comme ſoldat (1), attendu l'éloignement de ſa demeure, il parvint, après bien des propos indécens, à obtenir

(1) *On n'avoit admis aucun noble dans cette milice.*

des consuls la levée d'une nouvelle compagnie ; & à s'en faire nommer capitaine.

La bénédiction du drapeau & la prestation du serment faites, les six premieres compagnies se retirerent chacune dans sa paroisse, d'après les ordres des consuls.

Celle du sieur de Servanes ne voulut point obéir à ces ordres, & resta aux environs de l'hôtel-de-ville.

Le conseil municipal avoit été convoqué pour ce même jour ; plusieurs soldats de cette compagnie s'étoient jactés publiquement d'en empêcher la tenue ; les consuls crurent faire prudemment de se retirer, pour éviter l'effet de ces jactances.

Le sieur de Servanes crut, dès-lors, que la puissance la plus étendue résidoit dans ses mains ; car quoique MM. les consuls & M. le comte de Caraman eussent fait publier & afficher différentes fois de ne faire ni patrouilles ni parades pour éviter toute espece d'altercation entre les différentes compagnies, dont la plupart n'avoient pas vu avec plaisir leurs soldats se laisser séduire, le sieur de Servanes affectoit de faire des patrouilles & des parades les jours sur-tout où elles étoient prohibées. Il se permit même, le soir du 18

octobre, de faire traîner à son prétendu corps-de-garde, un des officiers des autres compagnies, & de dire publiquement qu'il se f...... des ordres des consuls & du commandant.

Le corps des officiers justement indigné de l'outrage qui avoit été fait à l'un d'eux, s'assembla, & délibéra de porter des plaintes.

Mais cela n'arrêta pas le sieur de Servanes; l'habit uniforme pour toute la garde nationale avoit éte déterminé vert-dragon, comme l'avoient fait faire tous les officiers, le sieur de Servanes, qui ne se régloit que par lui-même, le fit faire bleu.

On conçoit combien une pareille bigarrure pouvoit entraîner de querelles.

Cependant le sieur de Servanes ne perdoit pas de vue l'assemblée générale de tous chefs de famille.

Il se présenta chez M. Dandré, membre de l'assemblée nationale, & commissaire du roi, & obtint de lui un ordre aux consuls, de convoquer cette assemblée.

M. Dandré, instruit de ce qui se passoit aux Baux, révoqua cet ordre sur la réclamation des consuls.

Le sieur de Servanes auroit dû alors se

rendre justice ; mais cela ne fit que l'irriter.

Il avoit été convoqué un conseil municipal pour le 7 décembre : on vit paroître deux jours avant, dans différens endroits des quatre paroisses, des placards menaçans & injurieux pour les consuls, & qui annonçoient une assemblée générale de tous chefs de familles pour le même jour 7 décembre.

Il étoit naturel que les gens de la campagne se rendissent à cette invitation, qu'ils crurent être faite par les consuls : le sieur de Servanes s'y rendit aussi ; mais au lieu d'assister au conseil municipal dont il étoit membre, il se retira dans une maison particuliere, invita la populace à s'y rendre, monta sur une table, & la harangua : *je suis votre pere*, lui disoit-il, *je vous ferai manger le pain à 2 s. 6 d. la livre ; vous aurez le bled à 30 liv. la charge, vous ne payerez plus de droits seigneuriaux, pourvu que vous ne m'abandonniez pas, & que vous disiez tous comme moi.*

Cette prédication produisit l'effet que le sieur de Servanes en attendoit. Deux paysans se rendent à l'hôtel-de-ville, & font retirer à force de menaces, les conseillers, de façon qu'on ne put prendre aucune délibération, quoiqu'il fut question de l'exécution des dé-

crets de l'aſſemblée nationale, & d'un nouvel approviſionnement de bled.

Le ſieur de Servanes avoit fait préſenter le matin du même jour, par le nommé Beraud, une eſpece d'adreſſe aux conſuls, pour leur demander l'aſſemblée qu'il briguoit depuis le mois d'août, & l'inſcription de cette adreſſe dans les regiſtres de la communauté.

Muni de l'extrait de cet enregiſtrement, qu'on fit ſigner au premier conſul, le ſieur de Servanes s'empreſſa de ſe rendre auprès de M. Dandré, pour obtenir de lui un nouvel ordre aux conſuls d'aſſembler tous les chefs de familles.

M. Dandré remit au ſieur de Servanes une lettre pour les conſuls, dans laquelle ils ſont invités de convoquer cette aſſemblée, *ſi c'eſt là le vœu général*; il leur promet en même-tems un détachement de troupe réglée pour protéger la tranquillité de cette aſſemblée.

Les conſuls, trop heureux alors de pouvoir adhérer ſans inconvénient, pour la tranquillité publique, au déſir de quelques-uns de leurs concitoyens, écrivirent à M. le commiſſaire du roi, de concert avec le ſieur de Servanes, qui leur avoit préſenté la lettre à laquelle ils répondoient, & le prierent, dans leur réponſe,

de

de vouloir bien fixer lui-même le jour auquel ils devoient convoquer cette assemblée, & de le leur désigner, pour qu'ils pussent faire préparer le logement aux troupes.

Le sieur de Servanes auroit dû attendre patiemment la réponse de M. le commissaire du roi; mais les troupes réglées auroient contrarié son objet. Il n'auroit pas été maître des propositions & des délibérations.

Il se rendit le dimanche d'après au hameau de Maussanne, à la tête de sa compagnie, armée de fusils, & précédée d'une musique militaire & d'un tambour. Il parcourut les rues de ce hameau, envoya son fils avec un détachement à Saint-Martin de Castillon, pour inviter les habitans de cette paroisse à se rendre à Maussanne. La même invitation fut faite à cris publics, à ceux des Baux, & il parvint ainsi à faire un attroupement de cinq à six cens personnes, au-devant de la maison du sieur Derrés, où l'assignation étoit donnée.

Le sieur de Servanes renouvella sa prédication des Baux, & il fut arrêté qu'on se rendroit le 22 aux Baux pour déterminer le jour de la convocation de l'assemblée générale. Dès les quatre heures du matin du même jour 22, il fit battre la générale à Maussanne & à S. Mar-

fin de Caſtillon ; une foule de gens s'armerent, ſe rendirent aux Baux avec le nommé Beraud, enleverent de force le drapeau de la garde nationale, & le porterent delà à Mouriés, où le ſieur de Servanes étoit à les attendre avec le reſte de ſa compagnie. Ils ſe préſenterent en corps chez le ſecond conſul pour le requérir de ſe rendre aux Baux avec eux.

A cette requiſition faite à main armée, le conſul répondit qu'il étoit malade. On appelle un chirurgien, qui le trouve ſans fievre. *Vous viendrez avec nous*, lui dit alors le ſieur de Servanes, *de gré ou de force ; ne nous mettez pas dans le cas de nous porter à des extrémités, ce n'eſt pas à vous à qui nous en voulons ; ne craignez rien, nous vous ferons des honneurs auxquels vous ne vous attendez pas.*

Il fallut obéir. Le conſul fut conduit aux Baux, monté ſur une bourique, au milieu de tous ces gens armés ; on lui fit parcourir Mauſſanne, pour le donner en ſpectacle au public.

On lui fit ſigner aux Baux une lettre circulaire & des affiches pour annoncer l'aſſemblée de tous chefs de familles, pour la ſeconde fête de Noël, dans l'égliſe de Mauſſanne.

Les ſoldats du ſieur de Servanes crurent

alors que tout leur étoit permis ; deux d'entr'eux coucherent en joue deux officiers de la garde nationale ; il y en eut un qui lâcha son coup ; heureusement le feu ne prit qu'à l'amorce.

Enfin le jour de la seconde fête de Noel, le sieur de Servanes se fit nommer commandant de la garde nationale, par des gens dont la majeure partie n'y étoit point comprise, & l'on se rendit en ordre de bataille dans l'église de Maussanne. M. Rouchon, juge, fit l'ouverture de l'assemblée ; il monta en chaire, & présenta le sieur de Servanes comme le rédempteur de la patrie.

Le sieur de Servanes prit sa place ; il y avoit des victimes qu'il vouloit sacrifier ; il n'y eut point d'injures qu'il ne vomît contre le premier consul ; l'indépendance, l'exemption des droits seigneuriaux, furent présentés au peuple comme un privilege sacré ; l'administration de la communauté & de l'hôpital, comme un brigandage ; les administrateurs comme des gens qui s'étoient enrichis des deniers publics ; l'agent du seigneur comme un tyran, qui n'avoit cessé de vexer les habitans.

Il n'en falloit pas tant pour échauffer les têtes disposées d'avance par tout ce qui avoit précédé ; aussi se permit-on d'interdire le pre-

mier conſul, de le déclarer indigne du conſulat, & de faire afficher ſa deſtitution dans toutes les paroiſſes. On délibéra enſuite de ne plus payer les droits ſeigneuriaux, ni les arrérages, & d'employer la garde nationale contre tout agent qui viendroit les exiger.

Le ſieur de Servanes déploya dans les ſéances ſuivantes un deſpotiſme encore plus abſolu. L'agent du prince de Monaco fut décrété de priſe-de-corps, ſans procedure; & ſur la ſimple dénonciation que le ſieur de Servanes en fit à l'aſſemblée, & en exécution de ce prétendu décret, le ſcellé fut appoſé le lendemain ſur la porte du cabinet de cet agent, par le ſieur Iſoard, homme ſans caractere, après avoir parcouru & viſité tous les appartemens, opération, pendant laquelle un détachement de cinquante hommes armés entouroit la maiſon.

La même opération fut faite à la porte des archives de la communauté; mais par le juge qui en retint les deux clefs.

Après avoir ainſi attenté aux propriétés les plus ſacrées, on ſe permit d'attenter à la vie & à la liberté des citoyens.

Le nommé Fabre fut empriſonné après qu'on lui eut tiré un coup de fuſil, qui ne prit pas,

attendu que la pierre se détacha du chien, pour avoir témoigné de l'étonnement, en voyant arriver aux Baux une foule de gens armés, à qui l'on avoit confié la garde des archives. L'abbé Margaillan, vicaire des Baux, fut dénoncé & déclaré indigne de desservir aucune paroisse, & chassé ignominieusement de la ville à coup de fusils, qui ne porterent pas, quoiqu'un paysan se vantât d'avoir bien dirigé son coup, & assurât que la balle devoit avoir passé bien près de lui.

Le curé des Baux fut menacé d'être arrêté s'il continuoit de prêcher son peuple; & à la suite de tous ces actes de la déraison & du despotisme, la municipalité fut entiérement dissoute & remplacée par un conseil permanent de quarante personnes, toutes dévouées au sieur de Servanes; le procureur jurisdictionel fut destitué; la garde nationale fut anéantie pour en former une nouvelle au choix & à la dévotion du sieur de Servanes.

Tels sont, en substance, les excès inouis auxquels on s'est livré, & que les administrateurs de la communauté des Baux vouloient prévenir; ont-ils mérité pour cela d'être dénoncés à la nation assemblée comme ennemis de la nouvelle constitution, comme profes-

ſant des maximes oppoſées à l'eſprit des décrets de l'aſſemblée nationale.

Ne ſuffit-il pas, au contraire, de connoître le détail qui vient d'être fait pour juger que ce n'eſt pas contre eux que cette accuſation eut dû être portée ? mais ils n'en ſont pas moins obligés de ſe juſtifier, cette tâche ne ſera pas difficile à remplir.

Ils prouveront que bien loin d'être ennemis de la nouvelle conſtitution, & de profeſſer des maximes oppoſées aux décrets de l'aſſemblée nationale, toutes leurs démarches ont été dirigées vers le bien public par le patriotiſme le plus pur & le plus ardent; qu'ils ont manifeſté leur profond reſpect pour les décrets de l'aſſemblée nationale, par l'empreſſement qu'ils ont mis à les exécuter; malgré les efforts que leurs dénonciateurs ont fait pour les en empêcher; & qu'enfin, ce ſont ces mêmes dénonciateurs qui ſont ſeuls coupables des délits dont ils les accuſent.

Toutes ces preuves réſulteront naturellement de la diſcuſſion du rapport, en défenſe fait à l'aſſemblée nationale.

On a vu dans ce rapport les réponſes des conſuls aux actes des 31 août & 3 ſeptembre; elles contiennent les motifs de leur refus de

convoquer le conseil général de tous chefs de familles ; quelques justes, quelques sages qu'elles fussent, on ne les a pas moins censurées.

Mais les consuls devoient-ils reconnoître le vœu d'une population de cinq à six mille âmes dans le vœu particnlier de soixante-six citoyens séduits & égarés, parmi lesquels on voit même des fils de famille mineurs ? pouvoient-ils d'ailleurs, liés d'un côté par la lettre de M. de Caraman, & de l'autre par le réglement de la municipalité, ordonner cette convocation de leur autorité privée ? N'étoit-il pas, en un mot, de leur devoir de s'y refuser, lorsqu'ils ne pouvoient pas ignorer que les soixante-six signatures qui décoroient le comparant, avoient été extorquées par la ruse & par la flaterie, & que le sieur de Servanes ne cherchoit que le moyen de servir son ressentiment particulier, sous le prétexte frivole d'assembler tous les chefs de familles pour délibérer *sur les événemens qui occupent la nation depuis le 17 juin dernier.*

« Il n'est pas douteux qu'on ne peut priver » les citoyens de s'assembler *dans la forme* » *légale*, pour consulter sur la chose publique,

& pour demander le redreſſement de leurs
» griefs. »

Mais conclure de ce principe ſalutaire, que 66 citoyens, ſur cinq à six mille, aient le droit de les faire tous aſſembler ſous des prétextes vagues & indéterminés, ce ſeroit la plus abſurde & la plus dangereuſe de toutes les conſéquences; ce ſeroit vouloir compromettre à tout moment la tranquillité publique, & aſſujétir tout un pays au caprice du premier eſprit turbulent & inquiet; auſſi l'aſſemblée nationale a-t-elle décrété qu'il falloit que ces ſortes d'aſſemblées fuſſent demandées par le tiers des citoyens.

Or, le tiers des citoyens des Baux n'a jamais annoncé aux conſuls le déſir de s'aſſembler.

Indépendamment de toutes ces conſidérations, le refus des conſuls eſt encore juſtifié par le danger qu'il y auroit eu d'aſſembler ſans néceſſité tous les citoyens, dans un moment où tous les eſprits étoient livrés à la plus grande fermentation, que des placards abominables alimentoit chaque jour.

On reproche à ces adminiſtrateurs d'être dévoués à l'inſenſé parti de l'ariſtocratie; parce qu'ils *ont ignoré* & affecté de laiſſer ignorer

à

à la communauté, les décrets de l'aſſemblée nationale ; enfin d'avoir voulu favoriſer les abus & la déprédation des deniers publics.

Ce ne ſont-là que des calomnies gratuites ; les principes qui ont réglé leur conduite dans le cours de leur vie privée, & de leur adminiſtration, ſont généralement connus ; & ils en ont fait la profeſſion publique. Ce n'eſt pas au ſurplus par des lieux communs, par des accuſations vagues, dictées par le déſeſpoir & par le dépit, que leurs dénonciateurs parviendront à les incriminer.

Ils peuvent les défier ici de prouver, non-ſeulement, qu'ils ſe ſoient jamais permis le moindre abus d'autorité, mais même la plus petite démarche qui puiſſe paroître équivoque & contraire au bien public.

Que leurs dénonciateurs ſcrutent tant qu'ils voudront leur adminiſtration, elle a été ſoumiſe à leur cenſure dans une aſſemblée générale du 30 janvier, & qu'ils citent ſeulement le moindre *abus* la moindre *déprédations des deniers publics.*

Mais ces dénonciateurs ſavent bien que tous leurs efforts ſeroient impuiſſans, & qu'une pareille recherche ne ſerviroit qu'à découvrir le vuide de leurs vaines déclamations,

& tout l'odieux de leurs accusations calomnieuses.

Veut-on maintenant des témoignages certains du profond respect de ces administrateurs *aristocrates* pour les décrets de l'assemblée nationale, qu'on leur reproche en quelque maniere d'avoir méprisé ? — Que l'on consulte les registres de la communauté, & sur-tout le verbal du conseil général tenu le 7 décembre dernier, & qui est dans le cahier même où commence le verbal de celui tenu à Mausannes, le 26 du même mois, l'on verra les consuls portant la parole, commencer par rendre compte des opérations de l'assemblée nationale : » *qui toujours occupée disent-ils, du* » *bonheur du peuple françois, a successivement* » *rendu une infinité de décrets qui, en brisant* » *les fers sous lesquels nous gémissions, nous pré-* » *parent un avenir d'autant plus heureux, qu'il* » *aura pour base la liberté, ce bien dont nous* » *n'avions connu jusqu'ici que le nom, &c. l'éga-* » *lité dans la répartition de l'impôt . . . plus de* » *priviléges, ni de privilégiés, &c.* «

Est-ce là, on le demande, la profession de foi des aristocrates ?

Ils annoncent ensuite que le présent conseil a pour objet :

1°. De faire procéder à l'encadastrement des biens du seigneur & des autres privilégiés, en exécution du décret de l'assemblée nationale, du 26 septembre dernier.

2°. De nommer des adjoints pour les procédures criminelles.

3°. D'établir quatre commissaires, pour rechercher toutes les usurpations faites des biens fonds de la communauté (1).

4°. De rendre compte des mesures économiques qu'ils avoient prises pour l'approvisionement de la communauté, & de les faire approuver.

5°. D'offrir à l'assemblée nationale leur tribut d'hommage & reconnoissance, en *adhérant de cœur & d'esprit* à tous ses décrets, & de mettre en même-temps sous ses yeux le tableau de la détresse où les habitans avoient été réduits par la mortalité presque totale des oliviers, dans l'objet de solliciter une réduction des impositions ordinaires.

---

(1) *Il est bon d'observer que ces biens fonds sont possédés par la plupart des nobles du pays, & que le sieur de Servanes en a lui seul plus de quatre-vingt saumées.*

Au reste, cette adresse devoit être délibérée dans le conseil qui avoit été convoqué pour le jour de la bénédiction du drapeau, & dont la compagnie du sieur de Servanes empêcha la tenue, comme nous l'avons déjà dit.

Les administrateurs n'ont jamais pensé qu'il fût nécessaire d'assembler un conseil de tous es chefs de famille, pour voter le juste tribut d'éloge & de reconnoissance dû aux restaurateurs de la liberté françoise. Une foule de municipalités ont rempli ce devoir dans les conseils généraux ordinaires ; leur hommage n'en a pas paru moins pur, ni moins patriotique, & l'on n'a pas fait un crime à leurs administrateurs d'avoir deviné le cœur & les intentions de leurs concitoyens, dont aucun ne songe assurément à les démentir.

Il est vrai qu'ils ne demanderent pas la réunion du domaine des Baux à la couronne ; parce qu'ils ignoroient profondément à quel titre le prince de Monaco possede ce domaine ; mais ils étoient bien éloignés de s'y opposer, puisqu'après avoir proposé l'encadastrement des biens seigneuriaux, ils ajoutent : *nous pensons que cette marche ne peut porter aucun préjudice à la communauté, relativement au projet que plusieurs habitans ont manifesté de faire réunir*

cette ville & son terroir à la couronne, supposé qu'on le croit avantageux aux habitans, ce qui demande d'être mûrement examiné.

Or, peut-on accuser *d'égoïsme, de tyrannie & d'aristocratie*, les auteurs de toutes ces propositions? & n'est-ce pas le comble de l'injustice d'exalter, aux dépens du patriotisme de ceux qui vouloient les faire adopter, les entreprises criminelles de ceux qui s'y sont opposés par la force?

Dira-t-on que ces propositions étoient trop tardives? mais étoit-ce la faute des administrateurs? Le sieur de Servanes, qui leur reproche D'AVOIR IGNORÉ *& d'avoir laissé ignorer les décrets de l'assemblée nationale à la communauté*, savoit très-bien que les Baux, qui est un pays isolé, ne recevoit ces décrets, officiellement, que fort tard; il savoit très-bien aussi, que les administrateurs impatiens de faire jouir leurs concitoyens des premiers fruits des travaux de l'assemblée nationale, s'adresserent à la municipalité de Château-Renard, pour leur demander communication de ces décrets, & que tous ceux qu'ils purent se procurer par cette voie, sont enregistrés dans le même cahier des délibérations qui

contient le procès-verbal de l'assemblée de Mausanne & dans les précédens.

Ce fait intéressant sera attesté par la municipalité de Château-Renard.

Mais les choses n'eussent-elles pas été ainsi, falloit-il pour cela empêcher, par la force & par la violence, qu'on délibérât sur les propositions que nous venons de rapporter ? Pour être tardives, en étoient-elles moins sages, moins édifiantes & moins avantageuses ?

C'étoit en effet pendant que les consuls faisoient ces propositions à la municipalité assemblée en conseil général, que le sieur de Servanes, membre de cette municipalité, au lieu de venir mêler *son patriotisme* avec celui des autres administrateurs, étoit sur une table dans la maison du sieur de Saint-Roman, à haranguer le peuple qu'il y avoit rassemblé.

C'étoit-là qu'il lui disoit, comme on l'a vu plus haut: *je suis votre père, je vous ferai manger le pain à deux sols six deniers la livre; vous aurez le bled à trente livres la saumée; vous ne paierez plus de droits seigneuriaux, pourvu que vous ne m'abandonniez pas, & que vous disiez tous comme moi;* & ce fut à la suite de cette prédication séditieuse, que deux paysans vinrent faire disperser le conseil par des me-

naces d'autant plus effrayantes, que la prudence exigea d'y céder.

On le demande à préſent; quel pouvoit être le but du ſieur de Servanes ? quel intérêt avoit-il d'empêcher qu'on délibérât ſur les propoſitions des conſuls ? pourquoi, enfin, les priver, à deux repriſes différentes, de la douce ſatisfaction d'offrir à l'aſſemblée nationale leur tribut d'hommage & de reconnoiſſance, par une adhéſion à tous ces décrets ?

La raiſon en eſt ſimple, & l'expérience ne l'a que trop juſtifié, comme on le verra bientôt.

Le ſieur de Servanes ne ſoupiroit après un conſeil général que pour faire éclater ſon reſſentiment; en ſouffrant la tenue de celui du 7 décembre, il ne lui reſtoit plus d'eſpoir ni de motifs plauſibles pour en obtenir un, parce que, d'un côté, l'organiſation des nouvelles municipalités étoit prête à recevoir ſon exécution, & que de l'autre, toutes les délibérations qu'il auroit pu prétexter de vouloir prendre, auroient été déjà priſes, & qu'enfin il auroit été embarraſſé pour pouvoir incriminer les conſuls; l'on peut d'autant moins ſe diſſimuler que c'étoit là ſon plan, qu'il fit préſenter aux conſuls, le matin du même jour, l'adreſſe qu'on

a vue dans le rapport en défense, & qui étoit ſignée de ſoixante des miſérables qui avoient ſacrifié leur journée, dont il les indemniſoit par les promeſſes trompeuſes qu'il leur faiſoit, en abuſant de leur trop facile crédulité & de leur bonne foi.

Les conſuls n'accéderent point à cette nouvelle demande qu'ils ſavoient ne venir que de la part du ſieur de Servanes; d'ailleurs on ſe borna à en requérir l'enregiſtrement dans les regiſtres de la communauté; & l'on exigea, par des moyens aſſez violens, comme il doit réſulter de la procédure, que le premier conſul en ſignât l'extrait.

Faut-il actuellement des preuves de la ſollicitude continuelle des adminiſtrateurs à fournir des ſecours & des ſoulagemens au peuple? Que l'on conſulte encore les regiſtres de la communauté, l'on verra le pain réduit à 2 ſ. 6 d. la livre pour les plus pauvres, durant l'hiver de 1789; une diſtribution, dans le même tems, de trois cens charges de bled à crédit à ceux qui n'étoient pas en état de payer comptant; un approviſionnement de quatre cens charges & au-delà, s'il le falloit, délibéré dans un conſeil général, tenu le 15 août

août dernier, pour l'hiver de 1790 ; une association avec Saint Remy, pour que la communauté ne manquât jamais de bled, délibérée dans le conseil même qu'on fit disperser ; que l'on consulte enfin la délibération prise le 30 janvier, & l'on verra que les 3000 livres montant de l'imposition du capage de l'année précédente, devoient être destinées à fournir du travail le reste de l'hiver, au peuple qui en manquoit, en faisant réparer les chemins de la communauté, par économie.

Voilà ces hommes que l'on a voulu dévouer à la haine & au ressentiment du peuple des Baux, & contre lesquels on voudroit exciter l'animadversion de l'assemblée nationale.

Il est important de développer & de mettre dans le plus grand jour les moyens violens dont on s'est servi.

Ce fut, comme on l'a déjà vu, le 18 décembre, que les consuls reçurent des mains du sieur de Servanes la lettre de M. Dandré, commissaire du roi, par laquelle il les exhortoit, *si c'étoit le vœu général*, à convoquer le conseil de tous chefs de famille, leur promettant d'envoyer un détachement de troupes réglées pour y maintenir l'ordre.

Ce fut ce même jour que les consuls répondirent *en présence du sieur de Servannes & de concert avec lui*, à M. le commissaire du roi, de fixer lui-même le jour de la convocation, & de les instruire de l'arrivée des troupes, pour que l'on fit préparer leur logement. La lettre fut mise à la poste le lendemain 19.

Or, l'objet de M. de Servanes auroit donc été entiérement rempli, s'il n'avoit effectivement aspiré qu'à obtenir une assemblée de tous chefs de famille ; mais ce n'étoit pas là le seul but qu'il se proposoit. D'ailleurs, une assemblée où la liberté des suffrages & la sûreté des individus, eussent été respectées, auroit dérangé son plan ; il n'auroit pas pu se livrer à ses emportemens & aux derniers excès de la fureur & de la rage, & immoler à sa colere des citoyens qui n'étoient coupables qu'à ses yeux, & que parce qu'ils jouissoient de la considération publique.

Aussi, loin d'attendre en silence que M. le commissaire du roi eût fait convoquer l'assemblée générale, il se rend à Maussanne le lendemain 20, jour de dimanche, avec toute sa compagnie armée, nonobstant les défenses du commandant de Mouriés, & sans la per-

miſſion de celui de Mauſſanne, & parvient à faire un attroupement devant la maiſon du ſieur Derrés. On a rappellé tous ces faits, parce qu'il eſt très eſſentiel de ne pas les perdre de vue.

C'eſt là qu'on ſigna l'acte qu'on lit, page 21 du rapport en défenſe, & qui n'a jamais été connu des conſuls.

Cet acte a pour objet, comme on peut le voir, de demander une aſſemblée de tous chefs de famille. Cependant cette aſſemblée venoit d'être accordée ; elle alloit être convoquée. Pourquoi le ſieur de Servanes n'en a-t-il pas dit un ſeul mot dans cet acte ? pourquoi n'a-t-il pas fait connoître à ce peuple qu'il égaroit, & dont il ſe jouoit lâchement, la lettre de M. le commiſſaire du roi & celle des conſuls ?

L'on ne doit pas en être étonné ; il entroit dans les vues criminelles du ſieur de Servanes, de laiſſer ignorer ces lettres ; parce que ſes démarches auroient paru ſuſpectes aux yeux même de ſes propres partiſans, ſi l'on avoit ſu que les adminiſtrateurs avoient demandé eux-mêmes une aſſemblée de tous chefs de famille.

Il n'eſt pas permis de douter que cet acte

ne fût une perfidie, lorsque l'on voit deux jours après, c'est-à-dire le 22, 300 hommes armés, enlever de force le drapeau de la garde nationale de l'hôtel-de-ville, arracher le consul malade, des bras de son épouse & de ses enfans, l'outrager par des menaces, le conduire aux Baux comme un vil scélérat; & le forcer de convoquer pour le 26, cette fameuse assemblée tenue à Maussanne, qui couvre d'opprobres le sieur de Servanes & ses adhérans.

On lit, page 24 du rapport en défense, ces phrases remarquables: *Les honnêtes & généreux patriotes se firent accompagner d'une partie de la garde nationale, & tous ensemble lui représenterent* (au consul) ***DANS LES TERMES LES PLUS MESURÉS ET LES PLUS JUSTES****, que puisque son collegue ne résidoit point aux Baux; le consulat étant indivisible, entr'eux, le peuple ne devoit pas souffrir de l'absence de l'un ou de l'autre.*

On remarquera à ce sujet, que tous ceux qui furent chez le consul, étoient armés de fusils, quoique non compris dans la garde nationale, dont il n'y avoit que la compagnie du sieur de Servanes, qui étoit à la tête de l'attroupement, avec le sieur Derrés, l'épée à la main; lequel avoit précédemment donné sa démission par écrit, du grade de lieutenant

dans la compagnie de Saint-Martin-de-Castillon.

On a vu ci-devant les termes dans lesquels le sieur de Servanes parla aux consuls; sont-ils *les plus mesurés & les plus justes*.

Tels furent les étranges préliminaires de l'assemblée *libre* de Maussanne?

L'on a essayé de justifier M. de Servanes, du reproche d'avoir employé la violence contre le sieur Bastat, second consul, pour l'obliger d'autoriser cette assemblée par sa présence; on trouve même, page 52 du rapport en défense, une attestation de ce consul, qui dément formellement ce reproche.

Mais il doit résulter de la procédure & de ses réponses, la preuve la plus complette de ces violences dont cette attestation n'est qu'une suite.

D'ailleurs, le consul instruit qu'on venoit chez lui, se trouvant hors d'état de prendre la fuite, parce qu'il étoit malade, eut soin de faire apposter des témoins pour pouvoir faire attester la vérité de ce qui se passeroit.

La plupart des gens qui se rendirent à cette assemblée, étoient armés; (1) l'on fit

(1) *L'on observe, pour l'exactitude des faits, qu'ils déposerent leurs armes à la porte de l'église.*

doute bien qu'on refusa d'y admettre une foule de particuliers qui avoient le droit d'y assister, mais qui ne partageoient pa le délire du sieur de Servanes. Mais ce qu'on aura de la peine à croire, c'est qu'un citoyen ayant osé dans cette assemblée *libre*, contredire l'avis du sieur de Servanes, celui-ci voulut le faire saisir par quatre fusiliers, & ce citoyen fut obligé de racheter sa liberté, par sa complaisance, en se retractant.

Ce fut du sein de cette assemblée désastreuse, formée sous les plus malheureux auspices, que M. de Servanes lança les foudres de sa colere sur les Administrateurs & sur les victimes qu'il avoit dévouées à sa vengeance.

Le croira-t-on : uniquement animé du zele du bien public, de ce patriotisme bien entendu qui élevè l'âme, & dont il ose se parer, lorsque l'on voit éclore, de cette assemblée, cette foule de délibérations oppressives, dirigées contre des citoyens innocens, dans l'objet de s'emparer de l'administration, après en avoir ignominieusement dépouillé les chefs légitimes.

Quels étoient les délits du maire qu'on a flétri & déposé, & dont on a scandaleusement publié & affiché la destitution ?

Il avoit le tort impardonnable d'avoir deviné les intentions suspectes du sieur de Servanes, & de n'avoir pas voulu les seconder.

Quels étoient les délits du sieur Peyre, auquel on fit inhibitions & défenses de s'immiscer dans l'exercice des fonctions du ministere public, sous prétexte que sa nomination étoit irréguliere ?

Quels étoient enfin les délits du sieur Manson, de ce citoyen honnête qu'on a dénoncé au peuple, qu'on a décrété de prise de corps, sans procédure, qu'on a forcé d'abandonner sa patrie, sa maison & sa fortune, & qui ne dut son salut qu'à sa fuite ? de quel droit va-t-on violer sa demeure, y fouiller en armes, & s'emparer de ses papiers, qu'un homme sans caractere met sous le sceau de la justice, ou plutôt sous celui du plus affreux despotisme & de la plus barbare inquisition ? (1)

---

(1) *Le sieur Manson a été fermier du Marquisat des Baux pendant dix-huit ans ; il y a sept ans qu'il est le régisseur ; il lui est dû personnellement environ 20 mille livres d'arrérages, & c'est là le principal motif dont s'est servi le sieur de Servanes pour exciter le peuple contre lui, en fai-*

C'est, dit-on, page 47 du rapport en défense, en parlant des papiers, *parce qu'ils étoient conséquent à ses délibérations & nécessaires pour l'intérêt même du domaine, comme pour celui du peuple des Baux.*

Cependant on lit page 37 du même rapport dans ce qui est rapporté de cette délibération; *& en attendant, il est à présumer que parmi les papiers du sieur Manson, il s'en trouvera qui seront capables d'opérer sa conviction, & entr'autres beaucoup de papiers essentiels à la paroisse de Mouriés; il est donné ordre, &c.*

Dans quel monstrueux code a-t'on lu qu'il soit permis de s'emparer des papiers de quelqu'un, *pour opérer sa conviction*, ou plutôt pour y chercher des motifs d'accusation? y a-t-il quelque loi au monde qui oblige un accusé à fournir de titres contre lui? ou qui

(1)

---

sant entendre aux redevables, que s'ils pouvoient perdre ou écarter ce régisseur, ils ne seroient point inquiétés pour le paiement des arrérages. Cependant le sieur Manson s'est toujours conduit avec une modération & un désintéressement bien rares, puisqu'il n'a pas fait faire dix saisies dans l'espace de 25 ans.

autorise ses accusateurs à les lui ravir de force.

Pourra-t-on croire que c'est au dix-huitieme siecle, au milieu d'une nation libre qui a rendu l'homme à tous ses droits, que de pareilles horreurs ont été commises ?

Mais elles ont été poussées bien plus loin encore qu'on ne le croiroit, à la lecture de l'extrait du procès-verbal qui a été remis au comité des rapports.

Parmi les délibérations de cette assemblée, il en est une dont le sieur de Servanes lui-même & ses partisans n'ont pas cru devoir faire l'apologie. Ils ont pensé, au contraire, après les premiers momens d'effervescence passés, qu'il valoit mieux en faire disparoître les traces.

Mais on mettra sous les yeux du comité des rapports un relevé des faux, des interpollations & des *après-coups* commis sur l'original & qui ne sont point reconnoissables dans l'extrait.

On y verra un commencement de preuve par écrit d'un attentat révoltant ; il est certain que le sieur Manson fut décrété de prise-de-corps sur la réquisition & à la pressante

follicitation du fieur de Servanes. La procédure ne doit laiffer aucun doute là-deffus.

Cette violence excita l'indignation de toute la contrée. Ses auteurs même la jugerent intolérable. Le procès-verbal étoit rédigé & figné; l'on n'ofa pas révoquer la délibération, mais l'on imagina de la fuprimer matériellement en changeant les deux premiers feuillets du fecond cahier, & en écrivant par renvoi au commencement de la cinquieme page, ces mots : *que le fieur Manfon étoit fous la fauve-garde de la nation & de la loi.*

Il eft bon de remarquer que les deux premiers feuillets changés, ainfi que le renvoi que nous venons de rapporter, font entiérement écrits de la main du fieur Derrés, & non pas de la main du fecrétaire qui avoit écrit les délibérations.

Comme la fuppreffion du décret opéroit dans les deux feuillets changés, un vuide qu'il falloit remplir, on eut foin d'écrire quelques délibérations indifférentes & tout-à-fait étrangeres aux propofitions qui précédoient, & qui étoient relatives au fieur Manfon, & l'on tâcha de lier cela avec la cinquieme page du même cahier, où recommence la délibération

contre le ſieur Manſon & l'écriture du ſecrétaire.

On avoit encore délibéré, *qu'il ſeroit nommé ſur le champ quatre commiſſaires pour recevoir* TANT *les plaintes contre le ſieur Manſon,* QUE CONTRE TOUS AUTRES.

Un pareil décret ne tendoit à rien moins qu'à ériger dans le ſein de cette malheureuſe communauté, un tribunal d'inquiſition contre tous les citoyens. On le ſupprima mal-adroitement, en raturant ces mots *tant & contre tous autres.* De maniere qu'à la lecture de l'extrait, il ſemble que la délibération n'a été priſe que contre le ſieur Manſon.

Tous ces changemens ſe faiſoient ſans ſa participation & à l'inſu du ſecrétaire, attendu qu'on exigeoit, à la fin de chaque ſéance, qu'il dépoſât le cahier chez M. Derrés, où le ſieur de Servanes & le juge prenoient retraite; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que toutes les altérations ſont de la main du même M. Derrés.

L'on eſpere de la juſtice de l'aſſemblée nationale, qu'elle voudra bien ordonner l'apport de l'original, pour vérifier les faux dont on vient de rendre compte; ce ne ſont pas-là les

ſeuls qu'il contienne ; mais l'on abrege les détails.

Ce ſont ces attentats de l'autorité la plus tyrannique & la plus deſpotique qui fût jamais, que le ſieur de Servanes & ſes partiſans oſent préſenter aujourd'hui, comme des preuves éclatantes de leur patriotiſme & de leur amour pour la liberté publique. (1)

Mais quel eſt donc ce patriotiſme, qui conſiſte à tromper tout un peuple ſur les intentions & les démarches de ſes adminiſtrateurs, & à provoquer injuſtement contre eux une inſurrection qui met encore aujourd'hui leur vie en péril ?

Quelle eſt cette liberté, dont le premier acte exercé par de ſimples particuliers ſans titre ni mandats, a été d'abolir ſans néceſſité, nonobſtant que l'aſſemblée nationale eût décrété le contraire, le régime d'adminiſtration établi, de juger, flétrir & punir ſans les entendre des citoyens paiſibles & ſans reproches ?

Que l'on oppoſe actuellement le tableau

---

(1) *Le ſieur de Servanes a fait oppoſition au paiement de ſa taille ; ſans doute, pour donner une nouvelle preuve de patriotiſme.*

des procédés du fieur de Servanes & de fes adhérans à celui de la conduite des confuls ; & que l'on juge quels font ceux d'entr'eux qui profeffent des maximes oppofées à l'efprit des décrets de l'affemblée nationale.

Sera-ce ceux qui les ont profondément refpectés, & qui fe font fait un devoir de les exécuter, ou bien ceux qui fe font conftamment oppofés à leur exécution ; & qui les ont tellement méprifés, qu'ils fe font fait un jeu d'y contrevenir & de les enfreindre ?

On trouve fix de ces coupables contraventions dans le verbal feul de l'affemblée de Mauffane, fans compter celles commifes avant cette affemblée ; il eft aifé de les détailler.

Premiere contravention ; fufpenfion à l'acquittement des droits féodaux qui, fuivant la lettre & l'efprit des décrets de l'affemblée nationale, doivent être payés tant qu'ils ne feront pas rachetés.

Seconde contravention ; anéantiffement du régime municipal actuel qui, fuivant ces mêmes décrets, devoit fubfifter jufqu'à l'organifation des nouvelles municipalités.

Troifieme contravention ; deftitution du maire, dont les fonctions devoient continuer jufqu'à cette organifation.

Quatrieme contravention; caſſation de la garde nationale que les mêmes décrets avoient ordonné de former.

Enfin, cinquieme & ſixieme contravention; empriſonnement du nommé Fabre, & décret rendu contre le ſieur Manſon; parce que ſi tout le monde a le droit de dénoncer les abus, perſonne n'a celui de les punir arbitrairement, ſans les prouver & ſans entendre ceux qu'on accuſe d'en être les auteurs; parce qu'enfin l'aſſemblée nationale a décrété dans ſa ſublime & immortelle déclaration des droits de l'homme, qu'il falloit reſpecter l'honneur, la liberté & la perſonne de tout citoyen qui n'eſt qu'accuſé ſans être convaincu.

Il ſeroit trop long de rappeller toutes celles commiſes avant l'aſſemblée; mais qu'on ſuive le ſieur de Servanes depuis le jour de la bénédiction du drapeau; on le verra mépriſer conſtamment, en ſa qualité de capitaine de la garde nationale, les ordres de la municipalite, & affecter même de les braver inſolemment dans toutes les occaſions; on le verra déſobéir ſans ceſſe aux ordres du commandant de Mouriés; faire des parades & des patrouilles, non-ſeulement ſans ſa permiſſion, mais malgré les défenſes expreſſes qu'il lui

en faifoit, enfuite des ordres qu'il en avoit de la municipalité ; on le verra faire battre la générale dans le diftrict de Mauffanne & de Saint Martin-de-Caftillon, y faire des parades à la tête de fa compagnie, fans la participation du commandant de ce diftrict ; on le verra refufer opiniâtrement de réduire fa compagnie, qu'il avoit porté de fa propre autorité à 130 hommes, au nombre de 45, fixé pour toutes les autres ; on le verra outrager indignement un lieutenant d'une autre compagnie, & le traîner au corps-de-garde ; on le verra exercer à la tête, & avec le fecours de fa troupe, le defpotifme fubalterne le plus terrible, le plus intolérable ; la plupart des actes de ce dépotifme font confignés en détail dans un procès-verbal du 26 octobre 1789, fait par les officiers des autres compagnies ; il fera mis fous les yeux du comité des rapports. On verra enfin les foldats de cette même compagnie qu'il commandoit, infulter ouvertement leurs concitoyens, attenter à leur vie, à leur liberté, & violer à tous propos le droit facré des gens.

Les adminiftrateurs de la communauté des Baux n'ont eu d'autre intérêt, en prenant la plume, que celui de fe juftifier, ils auroient

1911

voulu pouvoir remplir cette tâche ſans accuſer perſonne; mais pour prouver qu'ils étoient ſans reproche, il falloit mettre ſous les yeux de leur juge, le tableau de leur conduite & de celle de leurs accuſateurs.

On a décrié indécemment leur adminiſtration. Ils ont offert à ceux même qui la décrioient, d'en rendre compte depuis 15 ans; ils leur renouvellent ici la même offre.

Quant à leur conduite particuliere, relative aux évenemens de la révolution actuelle, ils ſoumettent, avec cette franchiſe qu'inſpire l'innocence opprimée, & avec la plus reſpectueuſe confiance, toutes leurs démarches au jugement impartial des repréſentans de la nation.

Ils eſperent que l'aſſemblée nationale, éclairée ſur la vérité des faits, ne refuſera pas de rendre un témoignage ſolemnel de leur innocence, par un décret qui les conſolera des injuſtices dont ils ont été & ſont encore les victimes, & lavera l'opprobre dont on a voulu les couvrir aux yeux de la nation & de leurs concitoyens.

Signé, COYE DE VAUMALLE.

De l'Imprimerie de VEZARD & LE NORMANT, rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois.